

Réf. : MFP/15019900

Lausanne, le 4 avril 2016

Ordonnance du DEFR concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale. Audition

Madame la Directrice,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet sous rubrique.

En préambule, il aimerait souligner que ce projet s'inscrit dans le contexte d'une situation conjoncturelle délicate, avec des conditions-cadre péjorées par les incertitudes liées au franc fort, à la menace d'une limitation à l'accès aux marchés et à la main-d'œuvre avec la mise en œuvre de l'initiative sur l'immigration de masse et, enfin, celles relatives à la réforme de la fiscalité des entreprises. Il est de la responsabilité des cantons et de la Confédération de veiller à assurer la mise en place d'instruments favorisant la diversité du tissu économique et la création de places de travail.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à rappeler les principales remarques exprimées dans ses réponses aux consultations sur la modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux temporaires en application de la politique régionale et de l'ordonnance concernant la détermination des zones d'application en matière d'allègements fiscaux qui conservent toute leur actualité.

Les allègements fiscaux temporaires octroyés par les cantons et la Confédération aux entreprises nouvellement installées constituent des instruments de promotion économique et contribuent à l'attractivité de notre place économique. Les cantons apprécient cet outil de différentes manières, en fonction de leur tissu économique et de leurs particularités. Cette approche découle de l'autonomie fiscale des cantons.

Equilibre entre transparence et secret fiscal

Le Conseil d'Etat, d'une manière générale, est favorable à la primauté du principe de transparence, nécessaire dans l'ordre juridique d'une démocratie. Cependant, il craint qu'en publiant les informations concernant l'octroi d'allègements fiscaux temporaires en application de la politique régionale, comme le prévoit l'article 18 de l'ordonnance, des entreprises renoncent à cet outil et par là-même ne s'établissent pas en Suisse; c'est pourquoi, pour ce motif particulier et relevant donc de l'exception au principe, il exprime ses réserves sur la publication prévue à l'article 18 de l'ordonnance. Ceci étant, le Conseil d'Etat, se basant sur les règles en vigueur dans le canton de Vaud en matière d'exonérations fiscales temporaires, constate qu'il est possible de renforcer la transparence du système en rendant publique la directive qui établit les critères décisionnels et fixe la pratique et, par ailleurs, en conférant des compétences d'octroi à une autorité garante d'un contrôle démocratique. Il préconise logiquement et en connaissance de cause de telles dispositions.

Forme de l'allègement/Autonomie cantonale/fédéralisme

L'obligation faite au canton de mentionner un plafond en lieu et place d'une réduction exprimée en pourcentage dans la décision cantonale est une ingérence inadmissible dans l'autonomie fiscale des cantons. **Le Conseil d'Etat s'oppose à cette nouvelle disposition.**

Zones d'application

Le Conseil d'Etat est favorable à la variante 4 incluant les « autres » centres de l'espace rural.

Le Conseil d'Etat a les remarques suivantes sur le projet d'ordonnance du DEFR :

Article 1 – Entreprises industrielles

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application potentielle de la nouvelle ordonnance à des sociétés de type start-up qui, selon leur modèle d'affaires, font appel à une société tierce vaudoise ou suisse pour la fabrication de leur produit (par exemple dans le domaine pharmaceutique dont la production requiert une infrastructure complexe et coûteuse). **Le Conseil d'Etat demande que la Confédération soutienne au même titre que le canton le développement de sociétés prometteuses, à fort potentiel de**

développement et qui contribuent au rayonnement international de la place scientifique suisse et le précise à l'article 1.

Article 4 – Réorientation

Selon l'article 4, une modification de l'activité de l'entreprise est importante quand elle « débouche » sur un progrès technologique. Le Conseil d'Etat souligne toutefois qu'un progrès technologique peut être à l'origine de la modification de l'activité et non le résultat de celle-ci. **Le Conseil d'Etat demande que le point a) de l'article soit modifié comme suit : « elle débouche sur un progrès technologique ou une innovation, ou encore en résulte ».**

Article 7 – Début de l'allégement

Le début de l'allégement fiscal pour une société nouvellement créée devrait correspondre au premier chiffre d'affaires à l'instar des projets d'entreprises existantes. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'une entreprise nouvellement créée ne devrait pas être préférentielle dans sa phase préparatoire par rapport à une entreprise déjà existante qui s'engage dans un nouveau projet.

Au surplus, l'article 7 al. 1 de l'ordonnance du DEFR, qui prévoit le démarrage de l'allégement fédéral dès l'assujettissement à l'impôt fédéral direct, conjugué à l'article 11 al. 3 de l'Ordonnance du Conseil Fédéral, qui lui prévoit que l'allégement effectivement accordé sur l'impôt fédéral direct pour une année ne doit pas excéder l'allégement effectivement accordé pour la même année aux niveaux cantonal et communal, aura comme conséquence la pénalisation de toutes les sociétés dont le départ de l'allégement cantonal sera différé au premier chiffre d'affaires. Seront ainsi pénalisées toutes les sociétés actives dans le domaine pharmaceutique qui viendront s'implanter dans le canton. **Le Conseil d'Etat souhaite une modification de cet article.**

Article 9 – Plafond

Le DFR persiste dans sa volonté de contraindre les cantons à fixer un plafond, en lieu et place d'un pourcentage, en ce qui concerne l'allégement fiscal qu'ils entendent accorder aux entreprises concernées. Le Conseil d'Etat continue à penser que les cantons doivent demeurer libres de déterminer s'ils souhaitent octroyer une exonération d'impôts sous forme de plafond, de pourcentage voire une combinaison des deux méthodes.

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'obligation faite aux cantons d'établir des plafonds en matière d'allègements fiscaux et lui demande de reconsidérer ce point bien qu'il ne fasse pas l'objet de la procédure d'audition.

Article 10 – Détermination des emplois à créer

La détermination des emplois à créer prévue dans cet article est défavorable aux projets ayant une phase de démarrage plus longue, notamment les start-up actives dans le domaine pharmaceutique. Les sociétés nouvellement créées, dont l'allègement débiterait avec l'assujettissement et non le premier chiffre d'affaires, perdraient non seulement le bénéfice de l'exonération durant leur phase de démarrage, mais verraient également leur potentiel d'allègement total réduit. Alors que le Conseil d'Etat souhaite soutenir l'implantation de sociétés à fort potentiel de développement, notamment les start-up actives dans les technologies médicales, la méthode de détermination des emplois à créer rend l'outil de l'allègement moins attractif. **Le Conseil d'Etat souhaite une modification de cet article.**

Art. 14 - Rapport annuel

Les entreprises qui bénéficient d'une exonération ne doivent en aucun cas pouvoir être identifiées. Or les propositions formulées par le DEFR imposent le dépôt d'un rapport annuel signé aussi bien par l'entreprise concernée que par le canton dans laquelle celle-ci sollicite un allègement fiscal.

Nous espérons que l'ensemble de nos remarques sur le projet de révision totale de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale sera pris en considération, notamment celles qui ont trait à la transparence du système d'octroi des allègements fiscaux.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- ACI